

---

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

---

**En cause de :** **Monsieur L**  
Architecte  
\*\*\*

**Numéro de matricule :** \*\*\*

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 18 janvier 2021 pour les motifs suivants :

**1. Défait d'assurance**

Il apparaît que nonobstant la mise en garde vous adressée le 20 mai 2014, vous avez subi depuis quatre nouvelles suspensions d'assurance.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939**

**2. Manque de dignité, de confraternité, d'éthique professionnelle et de communication avec l'Ordre**

Les propos tenus lors de votre comparution devant la Bureau en date du 04 novembre 2019 mettent en évidence outre leur caractère injurieux, un manque de dignité, de confraternité de la part d'un architecte ainsi qu'un manque total de respect tant de la profession que des représentants de l'Ordre.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 25 et 29 du Règlement de déontologie.**

**I. QUANT A LA PROCEDURE**

Vu la lettre recommandée du 29/01/2020 invitant Monsieur **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 23 mars 2020.

Vu le courrier adressé le 11 février 2020 à l'**Ordre des Architectes** par Monsieur **L**, faisant état de ce qu'il souhaite mettre un terme définitif à ses activités d'architecte et être omis du **Tableau de l'Ordre**.

Vu la réponse de l'**Ordre** du 19 février 2020 précisant qu'il n'était pas possible de réserver une suite favorable à cette demande, l'audience disciplinaire du 23 mars 2020 était maintenue, en application de l'article 18 du **ROI** qui stipule :

*« Il est sursis à toute demande de mutation ou d'omission aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé ».*

Vu la notification par voie recommandée, avec accusé de réception, des reports successifs de l'audience disciplinaire imposés par les mesures sanitaires contre la propagation du virus, d'abord au 4 mai 2020, puis au 21 septembre 2020.

Vu le mail du 15 septembre 2020 de Monsieur **L** à l'**Ordre** signalant que, compte tenu de son âge, et de la situation sanitaire incertaine, il ne se présenterait pas à l'audience du 21 septembre 2020.

Vu la réponse de l'**Ordre** du 15 septembre 2020 invitant, notamment, Monsieur **L** à communiquer le certificat médical qu'il affirmait détenir.

Vu le mail du 15 septembre 2020, par lequel Monsieur **L**, après avoir déclaré ne pas être outillé pour participer à une audience par visioconférence, transmettait un certificat, daté du 9 septembre 2020 du docteur **C**, le déclarant incapable de se déplacer du 9 au 24 septembre inclus, pour cause de maladie.

Vu la lettre recommandée, avec accusé de réception, du 10 décembre 2020 de l'**Ordre** avisant Monsieur **L** d'un ultime report du dossier, à l'audience du 18 janvier 2021 à 13h.

Vu le mail adressé à l'**Ordre** le 14 décembre 2020 par la fille de Monsieur **L**, signalant, entre autres, que son père ne se présenterait pas personnellement à cette audience.

Vu la non-comparution à l'audience du 18 janvier 2021, à laquelle a été entendu le rapport du **Président du Conseil**.

## **II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX**

La compagnie d'assurances **\*\*\*** a avisé l'**Ordre**, par mail du 5 juillet 2019, de ce que la police d'assurance de l'architecte **L** était suspendue du 20 avril 2019 au 25 avril 2019, précisant par mail du 15 juillet 2019 :

- Que la cause en était le non-paiement de prime,
- Que, depuis 2014, trois autres périodes de suspension étaient intervenues, soit :
  - du 08/05/2014 au 17/06/2014
  - du 28/01/2017 au 01/02/2017
  - du 21/04/2018 au 27/04/2018
- Que l'**architecte** était en ordre de primes et avait communiqué ses déclarations d'assurance des dix dernières années.

L'**Ordre**, constatant que cette situation a existé nonobstant une mise en garde formelle adressée à Monsieur **L** par voie recommandée, en date du 20 mai 2014, suite à une suspension de sa couverture d'assurance, a invité celui-ci, le 20 août 2019, également par voie recommandée, à comparaître à la réunion de **Bureau** du 30 septembre 2019.

Monsieur **L** ne s'est pas présenté le 30 septembre 2019, mais a fait savoir que la suspension était due à un retard de paiement imputable à la personne qui gère sa comptabilité.

Il ajoutait qu'il était conscient des risques inhérents à cette situation, qu'il regrettait, et demandait un report de son audition, si elle était nécessaire.

L'audition ayant été reportée à l'audience du **Bureau** du 4 novembre 2019, Monsieur **L** s'est présenté et s'est exprimé comme suit :

*« Je n'ai rien à dire. Je rappelle que je suis inscrit à l'**Ordre** depuis 50 ans. Vous me convoquez pour une stupidité.  
Vous m'emmerdez. Vous n'êtes rien, juste des gens qui emmerdez le monde. Vous me faites perdre mon temps. Vous ne servez à rien.  
Je refuse de signer mon P.V. d'audition. Je vous emmerde ».*

Compte tenu de ces propos, le **Bureau** a décidé, le jour-même, de transmettre le dossier au disciplinaire pour défaut d'assurance et manque de déférence à l'égard du **Conseil de l'Ordre**.

### **III. QUANT AUX PREVENTIONS**

#### **Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et de l'article 9 de la loi du 20/02/1939**

Le dossier révèle de manière incontestable que le cité a subi, après la mise en garde lui adressée par l'**Ordre** le 20 mai 2014, quatre nouvelles périodes de suspension d'assurance, soit du 08/05/2014 au 17/06/2014, du 28/01/2017 au 01/02/2017, du 21/04/2018 au 27/04/2018, et enfin, du 20/04/2019 au 25/04/2019.

Monsieur **L** n'a d'ailleurs jamais contesté les faits, attribuant ceux-ci à un retard de paiement imputable à la personne gérant sa comptabilité.

En outre, sa fille, dans son mail adressé à l'**Ordre** le 14 décembre 2020, a précisé que les retards de paiements, à l'origine de la convocation originelle, avaient été régularisés.

Il est ainsi manifestement établi que Monsieur **L** a contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939.

#### **Deuxième prévention : manque de dignité, de confraternité, d'éthique professionnelle et de communication avec l'Ordre en violation des articles 1, 25 et 29 du Règlement de Déontologie**

Il est indéniable que les propos injurieux tenus lors de la réunion de **Bureau** du 4 novembre 2019 révèlent, de la part d'un architecte, un refus flagrant de communication et un manque total de dignité, de confraternité et de respect tant, vis-à-vis de la profession, que des représentants de l'**Ordre**.

La fille du cité, toujours dans son mail du 14 décembre 2020, en a convenu, précisant :

*« Il est extrêmement regrettable que mon père ait fait preuve, lors de sa comparution, d'une attitude déplacée à l'égard des membres de l'**Ordre**, ce qui contrevient absolument au respect de l'éthique de l'architecte et ce dont je suis profondément désolée ».*

La prévention, par ailleurs non contestée, est ainsi manifestement établie.

#### **IV QUANT À LA PEINE**

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine :

- De tenir compte de la répétition des manquements relevés à charge du cité, en matière d'assurance, même après une mise en garde formelle qui lui avait été adressée par l'**Ordre**, ainsi que du fait que la situation d'assurance a été régularisée
- Et, surtout, de fustiger son attitude, laquelle trahit la négation de l'autorité de l'**Ordre**, et un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,**

**A LA MAJORITE DES DEUX-TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire **d'un mois de suspension.**

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 8 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*\*, Président  
Monsieur \*\*\*, Secrétaire  
Madame \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé